PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 26-104

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **coquilles Saint-Jacques** en provenance de la zone maritime surfacique 079-S-075 « **Pertuis d'Antioche** »

Le Préfet de Charente-Maritime,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;

Vu les articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1311-4 du Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 10 février 2026 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 du 6 novembre 1969 portant classement du gisement de coquilles Saint-Jacques du Pertuis d'Antioche ;

Vu le bulletin d'alerte REPHY-TOX diffusé le 24 septembre 2026 ;

Considérant l'instruction technique DGAl/SDSSA/2013-9910 du 20 décembre 2013 relative aux mesures de gestion lors d'alertes liées à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX sur les coquilles Saint-Jacques, prélevées le 21 septembre 2026 dans la zone maritime surfacique ***079-S-075 « Pertuis d'Antioche »***, en préalable à l'ouverture de la campagne de pêche professionnelle, ont démontré leur toxicité par la présence de toxines amnésiantes ASP à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire ;

Considérant que les toxines de type ASP sont dangereuses pour la santé humaine ;

Considérant que la campagne officielle de pêche et de ramassage des coquilles Saint-Jacques en vue de leur commercialisation n'a pas commencé et que de fait aucun coquillage susceptible de présenter un risque pour la consommation humaine n'a été mis sur le marché ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas lieu dans le présent arrêté préfectoral d'engager de mesure de retrait ou de rappel ;

Considérant que les taux de phytoplancton producteur de toxines de type ASP dans l'eau sont faibles (bulletin REPHYTOX du 24 septembre 2026) et que le risque de pompage d'une eau de mer contaminée est estimé négligeable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Mesures d'interdiction

Sont provisoirement interdits, à compter de la signature du présent arrêté, la ***pêche maritime professionnelle et récréative***, le ramassage et la mise à la commercialisation humaine des coquilles Saint-Jacques en provenance de la zone maritime surfacique ***079-S-075*** « ***Pertuis d'Antioche*** ».

Article 2 : Mesures de levée de l'interdiction

La levée de cette interdiction est conditionnée par l'obtention de deux résultats consécutifs conformes des analyses effectuées par les réseaux de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) sur des coquilles Saint-Jacques pêchées dans la zone maritime surfacique ***079-S-075 « Pertuis d'Antioche »***, démontrant le retour à l'absence de leur toxicité.

Article 3 : Porter à connaissance

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine et le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-Maritime.

Le porter à connaissance sera réalisé auprès du public par voie d'affichage par les communes sur les sites concernés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois précédemment évoqué. Un recours contentieux devant le tribunal pourra ensuite être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 5 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 29 septembre 2026

Le Préfet,

Michel PROSIC

COPIES:

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DGAMPA et DGAL – BPMED et MUS
- Préfecture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale
- Laboratoire Qualyse
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des Pertuis Charentais)
- CRC Charente-Maritime
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Mairies concernées